



Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC

Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC

1. Modalités de base et définitions.

Le présent Ajout s'ajoute à l'Entente relative à la tenue d'un compte personnel CIBC qui correspond à votre situation, et doit être lu à la lumière de cette Entente. Cet Ajout demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation soit par vous, soit par la CIBC, conformément au paragraphe 10 ci-dessous.

Si la CIBC approuve votre demande, vous serez lié(e) par le présent Ajout relativement à chaque Compte pour lequel la CIBC autorisera le Service à l'occasion, et vous pouvez utiliser ledit Service pour ces Comptes comme suit :

- a) si vous effectuez la demande de Service en personne dans un centre bancaire CIBC, vous pouvez utiliser immédiatement ce Service dès que la CIBC approuve la demande pour votre Compte;
- b) si vous effectuez la demande de Service en direct ou par l'intermédiaire de Services bancaires téléphoniques, vous aurez accès à ce produit 48 heures après l'envoi de votre demande, lorsque la CIBC approuve le Service pour votre Compte.

Si l'autorisation est obtenue pour plusieurs personnes, chaque personne deviendra individuellement responsable et toutes ces personnes seront solidairement responsables du paiement des Titres de dette et de l'exécution de toute obligation vous engageant en vertu du présent Ajout. Sauf si le contexte l'indique autrement, les termes du présent Ajout figurant au singulier englobent le pluriel et vice versa.

Si la CIBC approuve votre demande, vous serez lié(e) par la présente Entente relativement à chaque compte pour lequel la CIBC autorisera le Service à l'occasion. Si l'autorisation est obtenue pour plusieurs personnes, chaque personne deviendra individuellement responsable et toutes ces personnes seront solidairement responsables du paiement des Titres de dette et de l'exécution de toute obligation vous engageant en vertu de la présente Entente. Sauf si le contexte l'indique autrement, les termes de la présente Entente figurant au singulier englobent le pluriel et vice versa.

Les termes et expressions suivants ont une signification particulière :

« *Ajout* » décrit l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC faisant partie de l'Entente relative à la tenue d'un compte personnel CIBC qui correspond à votre situation;

« *CIBC* » la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« *Compte* » chaque compte ouvert à la CIBC ou auprès d'un affilié de la CIBC pour lequel vous avez obtenu de la CIBC le Service à l'occasion;

« *Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC* » ou le « *Service* » le présent service de protection de découvert;

« *Jour ouvrable* » signifie un jour, du lundi au vendredi, pendant lequel les centres bancaires CIBC sont ouverts dans votre province de résidence.

« *Limite de découvert* » la limite de découvert approuvée par la CIBC pour chaque Compte, mais si vous avez le Service pour plusieurs Comptes, soit la limite de découvert approuvée par la CIBC pour chaque Compte distinct, de même que l'unique limite totale de découvert approuvée par la CIBC pour l'ensemble de vos Comptes;

« *Retrait dans le compte* » le débit d'un Compte par tout moyen alors permis par la CIBC, y compris, mais sans s'y limiter, les retraits au centre bancaire ou par guichet automatique, les transferts entre comptes (p. ex., au centre bancaire, par téléphone, Internet ou guichet automatique), les débits/paiements préautorisés, les chèques, les paiements par débit, les paiements de facture par débit (p. ex., au centre bancaire, au moyen des Services bancaires téléphoniques ou des Services bancaires en direct ou par guichet automatique), ainsi que les frais;

« *Services bancaires en direct* » les services bancaires de la CIBC offerts par Internet;

« *Services bancaires téléphoniques* » les services bancaires de la CIBC offerts par téléphone;

« *Titres de dette* » le montant total du découvert dans lequel se trouve à un moment ou l'autre tout Compte, y compris, sans s'y limiter, le montant que vous avez prélevé sur chaque Compte, l'intérêt correspondant ainsi que l'intérêt et les frais imputés au Compte dans la mesure où ces prélèvements, cet intérêt et ces frais mettent le Compte à découvert ou accroissent ce découvert; et

« *vous* » et « *votre* » chaque personne qui demande le Service en signant la demande ci-jointe (la « *Demande* »).

2. Mise à découvert de comptes. Vous êtes autorisé(e) à mettre à découvert votre Compte à l'occasion, conformément aux modalités du présent Ajout. Un Compte conjoint peut être mis à découvert par le ou les cotitulaires de compte indiqués dans la Demande.

3. Remboursement des Titres de dette. Vous rembourserez tous les Titres de dette à la demande de la CIBC. Au moins une fois tous les 90 jours, vous devez faire des dépôts suffisants pour que le solde du compte soit positif pendant au moins un jour ouvrable complet. La date à laquelle votre compte doit présenter un solde positif est affichée sur votre relevé sous le nom « Solde de découvert dû en date de ». Les dépôts dans votre Compte sont considérés comme des remboursements des Titres de dette. Vous pouvez utiliser le Service pour rembourser d'autres dettes, mais vous ne pouvez pas transférer vos dettes d'un compte à un autre (que ce soit auprès de la CIBC ou d'autres prêteurs). Vous n'utiliserez pas le Service pour rembourser des Titres de dette. Autrement dit, vous ne tenterez pas de répondre à vos obligations de rembourser des Titres de dette en débitant un Compte et en transférant le montant prélevé à un autre Compte.

4. Intérêt et frais.

Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC

a) La CIBC offre deux options de frais de découvert* :

- i) **Frais fixes mensuels.** Des frais fixes de 5 \$ s'appliquent au Compte à la fin du mois, peu importe l'utilisation du découvert.
- ii) **Frais à l'utilisation (non applicables au Québec).** Des frais de 5 \$ s'appliquent au Compte chaque Jour ouvrable où un découvert est créé ou accru. Des frais vous seront imputés uniquement si vous avez recours au Service.

* Les Frais de découvert sont portés à votre Compte si votre Compte est à découvert pour quelque raison que ce soit (y compris par suite d'un retrait, du paiement d'un chèque, de l'imputation de frais de service). La CIBC n'offre pas l'option des frais à l'utilisation au Québec. Si vous demeurez à l'extérieur du Québec, vous devez choisir l'option de frais de découvert qui répond le mieux à vos besoins. Par ailleurs, vous avez la possibilité de changer l'option de frais de découvert en tout temps par l'intermédiaire de votre centre bancaire CIBC, de Services bancaires téléphoniques ou de Services bancaires CIBC en direct. L'option de frais de découvert que vous choisirez entrera en vigueur le jour ouvrable suivant. Les frais de découvert pour le mois durant lequel un changement est demandé par vous seront imputés selon le montant le plus élevé entre les frais à l'utilisation et les frais fixes de ce mois. Tous les frais relatifs au Service en assurent la disponibilité pour chaque année commençant à la date d'anniversaire du Service.

- b) **Intérêt.** Tous les mois civils où un Compte est à découvert, vous paierez à la CIBC l'intérêt sur les Titres de dette, actuellement de 21 % par année. L'intérêt sera calculé et porté mensuellement au débit du Compte concerné, selon les Titres de dette du Compte à la fin de la journée, et ce, pendant tout le mois civil. Le taux d'intérêt que vous paierez est le taux d'intérêt annuel nominal établi par la CIBC et revu occasionnellement conformément au paragraphe 7. L'intérêt, au taux établi par la CIBC, s'applique à la fois avant que les Titres de dette deviennent exigibles et après qu'ils le seront devenus, avant que le présent Ajout soit résilié et après qu'il l'aura été, et avant qu'un jugement soit obtenu contre vous et après qu'il l'aura été. Même au cours d'une année bissextile, l'intérêt sera calculé en multipliant le solde du capital non réglé par le taux d'intérêt courant en vigueur à ce moment-là, puis en divisant le montant total par 365 et en multipliant le résultat obtenu par le nombre de jours dans le délai de paiement durant lequel le montant est en souffrance.
- c) **Frais de dépassement de limite.** Si la CIBC choisit de traiter un débit qui entraîne un dépassement de votre Limite de découvert (selon le solde de fin de journée), vous paierez à la CIBC des frais de dépassement de limite de 5 \$, plus l'intérêt sur les Titres de dette, actuellement de 21 % par année, calculé conformément au paragraphe 4(b). Ces frais s'ajoutent aux frais que vous payez conformément au paragraphe 4(a). En vertu du présent Ajout, nous vous facturerons seulement les frais permis par la loi. Les frais de dépassement de limite ne s'appliquent pas aux résidents du Québec.
- d) **Autres frais.** Vous autorisez la CIBC à porter au débit de n'importe quel Compte les frais normaux imputés par la CIBC pour le traitement de votre Demande ainsi que tous les autres frais établis à l'occasion par la CIBC, une fois que celle-ci vous aura informé(e) conformément au paragraphe 7.

5. **Limite de découvert.** La CIBC a établi une Limite de découvert pour votre Compte (ou chaque Compte, si le Service s'applique à plusieurs Comptes). Vous ne ferez pas de Retrait dans le compte qui pourrait entraîner un dépassement de votre Limite de découvert. La CIBC n'a aucune obligation de payer un retrait passé dans le Compte qui ferait en sorte que vos Titres de dette dépassent ou dépassent davantage votre Limite de découvert, si la CIBC a déjà autorisé un dépassement de Limite de découvert. Elle peut, si elle le décide, simplement refuser le retrait passé dans le Compte sans le payer. Si la CIBC choisit de permettre un ou plusieurs de ces Retraits dans le compte, elle n'a aucune obligation de le refaire à l'avenir. Si la CIBC choisit de permettre que les Titres de dette dépassent la Limite de découvert, les modalités de découvert établies dans l'Entente relative à la tenue d'un compte personnel CIBC s'appliqueront à la portion des Titres qui dépassent la Limite de découvert. En d'autres termes, les frais qui s'appliquent en l'absence du Service s'appliqueront aux retraits passés dans le Compte qui entraînent un dépassement de la Limite de découvert; l'intérêt, au taux qui s'applique en l'absence du Service, s'appliquera sur la portion des Titres de dette qui dépasse la Limite de découvert; de plus, vous devrez rembourser cette portion conformément aux modalités de l'Entente relative à la tenue d'un compte personnel CIBC.

6. **Inexécution et résiliation de l'Ajout à l'Entente.** La CIBC peut, à sa discrétion, suspendre votre accès au Service ou résilier le présent Ajout sans préavis et refuser de payer d'autres Retraits dans le compte, y compris les retraits que vous avez faits ou demandés ou autorisés à l'égard du Compte avant la résiliation de l'Ajout. La CIBC peut, à son entière discrétion, prendre cette mesure si vous ne respectez pas les modalités de cette Entente ou pour toute autre raison. Si le présent Ajout est résilié, la CIBC vous en avisera, et vous devrez sur-le-champ rembourser tous les Titres de dette à l'endroit de la CIBC, sans opposition. Si vous ne remboursez pas les Titres de dette tel qu'il est exigé en vertu du présent Ajout ou tout autre montant que vous devez à la CIBC au moment où ils sont dus (qu'ils soient dus en vertu du présent Ajout ou d'une autre entente avec la CIBC), vous convenez que la CIBC peut, sans préavis et à son entière discrétion, transformer vos Titres de dette en un prêt à demande, que vous aurez à rembourser selon les modalités qu'établira la CIBC. À la conversion de vos Titres de dette en prêt, la CIBC annulera sur-le-champ le Service. Cette conversion prendra effet sur-le-champ, et vous renoncez par la présente à tout droit à recevoir un préavis de conversion. Vous reconnaissez que la CIBC peut, à la conversion de vos Titres de dette en un prêt, signaler votre prêt en souffrance aux agences d'évaluation du crédit comme s'il s'agissait d'un prêt pleinement en souffrance. La CIBC peut, à son entière discrétion, demander à un tiers de percevoir tous les Titres de dette que vous avez à l'endroit de la CIBC ou confier vos Titres de dette à un tiers aux fins de perception.

7. **Modification du présent Ajout, du taux d'intérêt ou des frais.** La CIBC est autorisée à modifier l'Ajout ou le Service, y compris votre Limite de découvert, le taux d'intérêt et les frais s'appliquant au Service pour toute raison, en tout temps. Tout changement s'appliquera aux Titres de dette ayant cours à la date de prise d'effet du changement et par la suite. Les changements apportés à votre Limite de découvert prennent effet dès que l'avis vous est posté ou envoyé, ou à toute date mentionnée dans l'avis.

L'avis de modification des frais sera affiché dans les centres bancaires CIBC ou vous sera posté ou envoyé ou livré par toute autre méthode permise par la loi au moins 30 jours avant la prise d'effet du changement. Toute autre modification apportée au présent Ajout ou Service (y compris les changements au taux d'intérêt) prend effet au moins 30 jours après que l'avis de modification est affiché dans les centres bancaires CIBC ou vous est posté ou envoyé ou livré par toute autre méthode permise par la loi, ou à toute date mentionnée dans l'avis. Tous les avis vous seront postés à l'adresse indiquée dans votre Demande ou à toute autre adresse que possède la CIBC relativement à l'un de vos Comptes. Si plusieurs titulaires de compte signent la Demande, vous autorisez la CIBC à poster ou à envoyer l'avis à un seul titulaire de compte.

Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC

- 8. Non-résidents.** Vous aviserez la CIBC que vous cessez d'être un résident canadien si c'est le cas. La CIBC peut alors, à son entière discrétion, résilier sur-le-champ le présent Ajout et exiger que vous payiez à la CIBC tous les montants que vous pourriez devoir en vertu du présent Ajout, francs et quittes de toute taxe ou retenue applicable.
- 9. Divers.** Vos obligations aux sections 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Ajout seront maintenues (continueront d'être en vigueur) après la résiliation de celui-ci. Si l'une des modalités de l'Entente relative à la tenue d'un compte personnel CIBC est en conflit avec une modalité du présent Ajout, ce dernier s'applique dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. Le présent Ajout est régi et interprété conformément aux lois provinciales et fédérales en vigueur, selon l'endroit où se trouve le Centre bancaire du compte.
- 10. Annulation du service.** Vous pouvez résilier le Service seulement après avoir remboursé tous vos Titres de dette dus à la CIBC ainsi que les frais (y compris l'intérêt) engagés durant ce temps, mais qui n'ont pas encore été passés dans votre Compte. Veuillez composer le 1 800 465-2422 pour demander l'annulation. Une fois que la CIBC a traité votre demande d'annulation, vous n'êtes plus en mesure d'utiliser le Service, mais vous demeurez lié par l'Entente relative à la tenue d'un compte personnel concernant votre ou vos Comptes. L'annulation de votre Service entrera en vigueur à la première date entre : (i) le dernier jour du cycle de facturation et (ii) 30 jours après la réception de l'avis d'annulation par la CIBC. Une fois que l'annulation de votre Service sera entrée en vigueur, la CIBC vous remboursera les frais que vous aurez payés, ou en créditera votre Compte, le cas échéant, pour toute partie du Service inutilisée à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'annulation. Le calcul se fera comme suit :

Où

- A est le montant des frais;
B est la période située entre la date de l'imposition des frais et le moment où les services devaient, avant l'annulation, prendre fin; et
C est la période située entre la date de l'imposition des frais et celle de l'annulation.

Vous consentez à être lié(e) par l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC (signature nécessaire uniquement pour les résidents du Québec).

_____ X X
Date (jour mois année) Signature du demandeur Signature du codemandeur